

Bruxelles, le 14.11.2017
COM(2017) 643 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées au Brésil et l'équivalence des semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites au Brésil, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Moldavie et l'équivalence des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Moldavie

ANNEXE

Les annexes I et II sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Les mentions suivantes sont insérées dans le tableau suivant l'ordre alphabétique:

«BR	Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply Esplanada dos Ministérios, bloco D 70.043-900 Brasilia-DF	66/401/CEE 66/402/CEE»
«MD	National Agency for Food Safety (ANSA) str. Mihail Kogălniceanu 63, MD-2009, Chisinau	66/402/CEE 2002/55/CE 2002/57/CE»

b) Les mentions suivantes sont insérées, suivant l'ordre alphabétique, dans la note de bas de page figurant sous le tableau: «BR – Brésil» et «MD – Moldavie».

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) au point 1 de la section A, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

- «– les semences de maïs et de sorgho, dans le cas des semences de *Zea mays* et de *Sorghum* spp. visées dans la directive 66/402/CEE,
- les semences de légumes, dans le cas des espèces visées dans la directive 2002/55/CE.»;

b) la section B est modifiée comme suit:

i) au point 1, premier alinéa, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

- «– les semences de maïs et de sorgho, dans le cas des semences de *Zea mays* et de *Sorghum* spp. visées dans la directive 66/402/CEE,
- les semences de légumes, dans le cas des espèces visées dans la directive 2002/55/CE.»;

ii) au point 2.1, les tirets sont remplacés par le texte suivant:

- «– directive 66/401/CEE, annexe II,
- directive 66/402/CEE, annexe II,
- directive 2002/54/CE, annexe I, point B,
- directive 2002/55/CE, annexe II,
- directive 2002/57/CE, annexe II.»;

- iii) au point 2.2, les tirets sont remplacés par le texte suivant:
- «– directive 66/401/CEE, annexe III, colonnes 3 et 4,
 - directive 66/402/CEE, annexe III, colonnes 3 et 4,
 - directive 2002/54/CE, annexe II, deuxième ligne,
 - directive 2002/55/CE, annexe III,
 - directive 2002/57/CE, annexe III, colonnes 3 et 4.»;
- iv) au point 3.1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «– une mention attestant que les semences ont fait l’objet d’échantillonnages et d’essais conformes aux méthodes internationales en usage et rédigée ainsi: “Échantillonnées et analysées par [...] (nom ou initiales de la station d’essai de semences ISTA) conformément aux règles de l’ISTA pour le bulletin orange ou bleu”,»;
- v) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Les lots de semences sont accompagnés d’un bulletin orange ou bleu de l’ISTA, fournissant les indications relatives aux conditions visées au point 2.»